

ARRET CC-EL 97-094
du 6 Février 1998

ARRET CC-EL 98-094

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la proclamation provisoire des résultats du scrutin faite le 25 Juillet 1997 par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la requête présentée par le PARENA, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 25 Juillet 1997 sous le n° 272, par laquelle il porte plainte contre la Commission Electorale Communale et la Commission Electorale Locale de Kayes.

Vu le mémoire en réplique de Me GAKOU agissant au nom et pour le compte des élus de Kayes ;

Oùï le Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le Parti pour la Renaissance Nationale (PARENA) sous la plume de Monsieur Samba Lamine SOW, Président de la Coordination de Kayes, « porte plainte contre la Commission Electorale Communale et la Commission Electorale Locale de Kayes et soutient à l'appui de sa requête qu' « au bureau de vote n° 3 du secteur 3 du kasso dénommé bureau coopérative qui est en fait l'ex siège de l'ADEMA, les bancs placés au bureau pour les membres du bureau arboraient les couleurs de l'ADEMA ; qu'il a fallu l'intervention des électeurs du PARENA pour dégager ces bancs au cours du scrutin tard dans la journée » ; qu'il demande en conséquence des sanctions judiciaires » ;

Considérant que l'article 35 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle dispose : « La requête doit contenir les nom, prénoms, adresse et qualité du requérant, les noms des élus dont l'élection est contestée ainsi que les moyens d'annulation invoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire élection de domicile au siège de la Cour... » ;

Considérant que la requête susvisée est une plainte contre la Commission Electorale Locale et la Commission Electorale Communale de Kayes, que la Cour n'est pas compétente pour connaître d'une telle plainte, que le requérant se devait d'attaquer ou de contester l'élection de député ou liste de députés nommément désignés, qu'au surplus qu'il annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire élire domicile au siège de la Cour ; qu'il ne l'a pas fait, que dès lors la requête n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 35 susvisé et doit être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare la requête de Monsieur Samba Lamine SOW irrecevable.

Article 2 : Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de l'Assemblée Nationale, à Monsieur Samba Lamine SOW, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako le six Février mil neuf Cent quatre vingt dix huit.

MM - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUTTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.